

**Loi N° 79-29 du 11 mai 1979, complétant la loi
N° 74-24 du 18 mars 1974, portant liquidation
des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à
vocation agricole (1).**

Au nom du Peuple,

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne;**

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 3 de la loi n° 74-24
du 18 mars 1974, portant liquidation des enzel et
kirdar grevant les immeubles à vocation agricole
est complété comme suit :

« la date du contrat ou de l'inscription de l'enzel
prévue à la première colonne du tableau ci-dessus
s'entend de la date des enchères publiques pour
l'enzel aux enchères, et de la date du maâroudh ou
de l'homologation du Ministre de l'Agriculture ap-
prouvant les décisions des Commissions d'attribu-
tion à enzel pour l'enzel sans enchères reconnu se-
lon les dispositions des décrets des 12 avril 1913 et 4

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans
sa séance du 8 mai 1979.

juillet 1923 modifiés par la loi n° 58-49 du 11 avril 1958 ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi susvisée n° 74-24 du 18 mars 1974 est complété comme suit :

« La date à prendre en considération pour la réévaluation de la rente de kirdar est celle de la décision de la Commission de Liquidation des Habous reconnaissant le droit de kirdar aux occupants ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 11 mai 1979

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA